# ARRÊTÉ

## conjoint du ministre de la santé publique, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie et des mines n° 133 - 66 du 10 mars 1967 pris pour l'application du dahir du 12 rébia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses

(B.O. n° 2870 du 1er novembre 1967, page 1285)

**Article premier. -** Les teintures, lotions capillaires et préparations destinées à friser, défriser et faire onduler les cheveux, renfermant les substances vénéneuses nommément désignées dans le présent arrêté, sont soumises à réglementation.

### Section 1

### Produits pour friser, défriser ou faire onduler les cheveux.

**Art. 2. -** Il est interdit de délivrer directement au public des produits renfermant de l'acide thioglycolique ou ses sels, et destinés à friser, défriser ou à faire onduler les cheveux.

Sont seuls autorisés à utiliser à ces fins ou à détenir en vue d'un tel usage les produits susvisés, les coiffeurs dûment patentés ; ceux-ci seront tenus de justifier de cette patente à toute réquisition.

**Art. 3. -** Les produits visés à l'article 2 du présent arrêté conjoint ne pourront être préparés que sous une forme répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Ne pas dépasser la concentration de 8 % en acide thioglycolique, sauf s'il s'agit de préparations destinées à être diluées avant l'emploi ;

b) Être exempts d'impuretés et, notamment, d'hydrogène sulfuré ;

c) Ne pas renfermer plus de 0,04 gramme d'acide dithioglycolique pour 8 grammes d'acide thioglycolique, ni plus de 0,01 gramme de fer à l'état de sels pour 100 grammes de produit prêt à l'emploi ;

d) Être à un pH inférieur à 10.

**Art. 4. -** Les produits ci-dessus visés doivent satisfaire aux conditions de présentation et de vente ci-après :

a) Ils doivent être contenus dans des récipients revêtus, ainsi que leurs emballages particuliers, lorsqu'ils en possèdent, d'une étiquette de couleur rouge où sont inscrits en caractères apparents :

Le nom et l'adresse du fabricant ou du vendeur, ou la marque déposée ;

Le pourcentage pondéral d'acide thioglycolique, le nom de celui-ci et, éventuellement, son état de combinaison, soit x pour cent d'acide thioglycolique à l'état de thioglycolate (nom de base) ;

Selon la destination des produits, l'une des deux mentions suivantes :

Pour les produits destinés à friser ou à faire onduler les cheveux:

" Ce produit ne peut être utilisé que par les coiffeurs et uniquement pour friser les cheveux ou obtenir une ondulation; tout autre emploi est dangereux."

Pour les produits destinés à défriser :

"Ce produit ne peut être utilisé que par les coiffeurs et uniquement pour défriser les cheveux ; tout autre emploi est dangereux."

Le mode d'emploi portant indication du neutralisant à utiliser ; Le poids net ou le

volume net contenu dans le récipient ;

b) Ils ne peuvent être livrés aux coiffeurs qu'accompagnés de substances destinées à neutraliser l'action de l'acide thioglycolique, fournies en quantités propres à réaliser cet emploi. La composition et le mode d'emploi de ces neutralisants doivent figurer sur leur conditionnement ;

c) Lorsqu'ils sont vendus aux coiffeurs sous une teneur supérieure à 8 % d'acide thioglycolique, ils doivent être contenus dans des récipients portant, outre les indications d'étiquetage déjà prescrites au paragraphe a, une bande rouge avec les mots très apparents "diluer avant usage". Le mode d'emploi imprimé sur l'étiquette doit indiquer la manière d'effectuer la dilution qui ramènera le produit à une teneur inférieure à 8 % d'acide thioglycolique. Les coiffeurs sont tenus d'apposer sur les récipients contenant les solutions qu'ils ont préparés une étiquette rouge où sont inscrits le pourcentage dans la solution de l'acide thioglycolique, le nom de celui-ci et le mot "dangereux".

**Art. 5. -** La neutralisation des solutions d'acide thioglycolique ou de ses sels doit être faite aussitôt que l'effet recherché est obtenu.

**Art. 6. -** Les locaux dans lesquels sont utilisés ces produits et leurs neutralisants doivent pouvoir être aérés facilement.

**Art. 7. -** Les utilisateurs sont tenus de déclarer au ministère de la santé publique les accidents qui pourraient survenir à la suite de l'emploi de ces produits.

**Art. 8. -** Il est interdit d'utiliser le bichlorure de mercure, sous quelque forme que ce soit, en vue de friser, défriser ou faire onduler les cheveux.

## Section II

### Teintures et lotions capillaires

**«Art. 9.-** (Arrêté du 28 juillet 1995) (B.O.n°4327 du 4 octobre 1995, Page 682).- Il est interdit de délivrer **«**et d'utiliser des teintures et lotions capillaires renfermant les **«**substances vénéneuses suivantes : toluidines ou tétrachlorure **«**de carbone ou acétate de plomb.

**«Art. 10 .-** Il est permis aux commerçants, même s'ils ne sont **«**pas titulaires du diplôme de pharmacien, de vendre, dans les **«**conditions fixées aux articles ci-après, les teintures et lotions **«**capillaires renfermant les substances vénéneuses désignées **«**ci-dessous à des concentrations et doses ne dépassant pas **«**les maxima suivants :

| Désignation de la substance | Concentration pondérale pour 100 grammes | Poids maximum en grammes de la substance vénéneuse contenue dans le produit conditionné |
|---|---|---|
| Acide acétique..... | 10 | 100 |
| Acide chlorhydrique..... | 2 | 20 |
| Acide sulfurique ..... | 0,1 | 1 |
| Aminophénols ..... | 5 | 5 |
| Ammoniaque (solution à 20 p. 100 de gaz ammoniac) ..... | | 100 |
| Diaminophénols ..... | 3 | 3 |
| Formol (évalué en aldéhydeformique) | 0,2 | 2 |
| Hydroquinone..... | 10 | 10 |
| Nitrate d'argent ..... | 1 | 0,20 |
| Phénylènediamines (méta et para) et leurs sels..... | 6 | 6 % calculé en base libre |
| Pyrogallol ..... | 17 | 10 |
| Résorcine ..... | 2 | 5 |
| Toluylènes-diamines (méta et para) et leurs sels..... | 9 | 5 |

**Art. 11. -** Aucune teinture capillaire visée à l'article précédent ne peut être vendue au public s'il n'est adjoint au récipient la renfermant, en quantité suffisante, un produit de lavage neutralisant.

La dénomination générique, la composition et le volume net du produit de lavage doivent figurer sur le récipient le contenant.

**Art. 12. -** Les récipients qui contiennent les produits visés à l'article 10 et les emballages qui les renferment doivent être munis d'étiquettes indiquant:

La dénomination générique de vente du produit

Le nom de la ou des substances vénéneuses y contenues, tel qu'il figure au tableau de substances vénéneuses ;

Le pourcentage de ces substances ;

Le volume net contenu dans le récipient ;

Le nom et l'adresse du fabricant ou du vendeur ou la marque déposée ;

La mention ci-après portée sur une étiquette lisible ayant au moins deux centimètres de côté :

«Ce produit est exclusivement destiné à l'emploi indiqué. Il est dangereux de s'en servir pour un autre emploi non conforme à la notice».

**Art. 13. -** Une notice doit être jointe à l'emballage renfermant les produits visés à l'article 10. Elle doit indiquer obligatoirement le mode d'emploi, la manière de procéder à une touche d'essai, l'indication du délai minimum à observer avant de procéder à l'application de la teinture, ainsi que l'avis ci-après qui sera inscrit en caractères très apparents :

«L'usage des teintures et lotions capillaires renfermant des substances vénéneuses peut, chez certains sujets, donner lieu à des accidents graves».

«L'épreuve de la touche d'essai constitue une mesure de précaution qui peut permettre de prévenir de tels accidents.

«Cette épreuve est obligatoire, même pour les personnes ayant supporté sans inconvénients les précédentes applications.

«Un rinçage neutralisant doit être pratiqué immédiatement après l'emploi des teintures.»

**Art. 14. -** L'avis prévu ci-dessus doit être affiché chez les coiffeurs qui utilisent les produits visés à l'article 10 et chez tous les commerçants qui les vendent au public.

L'affiche doit être placée en évidence et écrite en caractère gras d'au moins six millimètres de hauteur.

**Art. 15. -** Il est interdit aux coiffeurs d'appliquer les produits visés à l'article 2 sans avoir procédé au préalable à la touche d'essai.

**Art. 16. -** Tout accident survenant à la suite d'une application desdits produits par un coiffeur doit être signalé par ce dernier, dès qu'il en a connaissance, au ministère de la santé publique.

**Art. 17. -** A dater de la publication du présent arrêté un délai de trois mois est accordé aux intéressés pour se conformer à ces prescriptions.

**Art. 18. -** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 44 du dahir du 12 rébia II 1341 (2 décembre 1922) susvisé.

**Art. 19. -** Le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.